# ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (O.H.A.D.A)

-----

# COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (C.C.J.A)

\_\_\_\_\_\_

Première chambre

\_\_\_\_\_

# Audience publique du 20 novembre 2008

Pourvoi: n°083/2008/PC du 28 août 2008

**Affaire: Monsieur DAM SARR** 

(Conseils : SCPA ALPHA 2000, Avocats à la Cour)

contre

# Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA

(Conseil : Maître AKRE-TCHAKRE Paul Evariste, Avocat à la Cour)

### **ARRET N°053/2008 du 20 novembre 2008**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 20 novembre 2008 où étaient présents :

Messieurs Jacques M'BOSSO, Président

Maïnassara MAIDAGI, Juge, rapporteur

Biquezil NAMBAK, Juge

et Maître ASSIEHUE Acka, Greffier;

Sur la requête en date du 25 août 2008, enregistrée le même jour au greffe de la Cour de céans sous le n°083/2008/PC et formée par la SCPA ALPHA 2000, Avocats à la Cour, demeurant Immeuble ALPHA 2000, 1<sup>er</sup> étage, porte 3, Avenue Chardy au Plateau, BP 122 POST'ENTREPRISE Abidjan – CEDEX 1, agissant au nom et pour le compte de Monsieur DAM SARR, Directeur de Société, demeurant à Abidjan-Cocody-Riviera Golf, rue D1, 01 BP 6658 Abidjan 01, dans la cause l'opposant à la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA, angle Boulevard Roume et Avenue

CROZET, 04 BP 2084 Abidjan 04, prise en la personne de son Directeur général Monsieur CAMARA Moustapha et ayant pour conseil Maître AKRE-TCHAKRE Paul Evariste, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, avenue Crossons Duplessis, Résidence DIANA, entrée A, 2ème étage, porte A4, 01 BP 2228 Abidjan 01,

en rectification de l'Arrêt n°043/2008 rendu le 17 juillet 2008 par la Cour de céans et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette l'exception d'irrecevabilité du pourvoi soulevée par la MATCA;

Déclare irrecevable les deux moyens de cassation tirés respectivement de la violation des articles 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et 23 du Traité institutif de l'OHADA;

Casse l'Arrêt n°170 CIV/5C rendu le 27 février 2007 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Infirme le Jugement n°1925-06-CIV-3-A rendu le 12 juillet 2006 par la 3<sup>ème</sup> chambre civile du Tribunal de première instance d'Abidjan;

Se déclare incompétente;

Renvoie la cause et les parties à la procédure d'arbitrage prévue au protocole transactionnel du 11 août 2007 ;

Condamne la MATCA aux dépens ».

Sur le rapport de Monsieur le Juge Maïnassara MAÏDAGI;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA;

Attendu que Monsieur DAM SARR, par requête en date du 25 août 2008 notifiée à la partie adverse, sollicite de la Cour de céans la rectification du dispositif de l'Arrêt n°043/2008 en date du 17 juillet 2008 lequel contient, selon lui, une erreur matérielle relative à la date du protocole transactionnel, laquelle date est le 11 août 2004 et non le 11 août 2007;

Attendu qu'il est de principe que les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction du dispositif de l'Arrêt n°043/2008 en date du 17 juillet 2008 en ce qui concerne la mention de la date du protocole transactionnel dont fait état l'arrêt, laquelle est le 11 août 2004 et non le 11 août 2007 ; qu'il échet de rectifier ladite date ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rectifie ainsi qu'il suit le dispositif de l'Arrêt n°043/2008 rendu le 17 juillet 2008 par la Cour de céans ;

#### Au lieu de :

« Renvoie la cause et les parties à la procédure d'arbitrage prévue au protocole transactionnel du 11 août 2007 » ;

#### Lire:

« Renvoie la cause et les parties à la procédure d'arbitrage prévue au protocole transactionnel du 11 août 2004 » ;

Dit que le présent arrêt sera mentionné sur la minute et sur les expéditions de l'Arrêt n°043/2008 du 17 juillet 2008 de la Cour de céans et sera notifié comme celui-ci.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

## Le Greffier

Pour expédition établie en trois pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 25 mars 2009

#### Paul LENDONGO